

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NEVERS

MINUTE N° [REDACTED]

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Stamp: Tribunal de Grande Instance de Nevers, 21 Octobre 2015

AFFAIRE N° [REDACTED]

JUGEMENT DU 21 OCTOBRE 2015

PARTIE DEMANDERESSE :

26.10.2015 :

CCF + Exe

à fe [REDACTED]
à fe [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Non comparant représenté par Me [REDACTED], avocat [REDACTED]

CCF :

dossier
paquet

PARTIE DEFENDERESSE :

[REDACTED]
née le 20 Décembre 1981 [REDACTED]
de nationalité Française
[REDACTED]

Non comparante représentée par Me [REDACTED], avocat [REDACTED]
substituée par Me [REDACTED]

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS DU 16 SEPTEMBRE 2015:

Président : Stéphane BENMIMOUNE, Juge
Assesseur : Catherine FARGETTON, Vice-Présidente
Assesseur : Gwenola VELMANS, Vice-Présidente
Greffier : Aurélie MARILLIER, Greffier Placé

En présence de Mme JAILLON-BRU, Procureur de la République de Nevers

DÉBATS : le 16 Septembre 2015 avec mise en délibéré pour mise à disposition au greffe le 21 Octobre 2015

EXPOSÉ DU LITIGE

Mme [REDACTED], de nationalité [REDACTED], et M. [REDACTED], se sont mariés le 14 mars 2009 à [REDACTED]. La transcription de ce mariage a été effectuée le 21 avril 2009 auprès du consulat général de France [REDACTED].

Par acte délivré le 23 janvier 2014, M. [REDACTED] a fait assigner Mme [REDACTED] aux fins de voir prononcer la nullité de leur mariage célébré le 14 mars 2009.

A l'audience du 17 décembre 2014, l'affaire a été renvoyée à la mise en état afin que les parties s'expliquent sur l'application éventuelle de la loi Ivoirienne au présent litige.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 4 mars 2015, M. [REDACTED] demande au tribunal de :

- à titre principal, au visa des dispositions des articles 146, 180 et suivants du code civil, dire et juger mal fondée la fin de non-recevoir soulevée par Mme [REDACTED] et dire et juger en conséquence recevables les pièces versées aux débats,
- prononcer la nullité du mariage célébré le 14 mars 2009 entre les époux et dire que la mention de cette annulation de mariage sera portée en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des intéressés,
- à titre subsidiaire, au visa des articles 202-1 du code civil et 29 et 51 de la loi Ivoirienne n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage modifiée par la loi n°83-800 du 2 août 1983, prononcer la nullité du mariage célébré le 14 mars 2009,
- condamner Mme [REDACTED] à lui payer la somme de 5000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Me [REDACTED] par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En réplique à la fin de non-recevoir qui lui est opposée par Mme [REDACTED], il conteste avoir obtenu frauduleusement les pièces versées aux débats précisant que l'absence de remise volontaire des documents ne fait pas présumer la fraude. Il ajoute que s'agissant des captures de page internet, versées aux débats, l'ordinateur constituait un bien commun des deux époux.

A titre principal, il soutient être fondé par application de l'article 146 du code civil à solliciter l'annulation de son mariage dès lors que son épouse n'a poursuivi qu'un des effets secondaires du mariage, à savoir l'obtention d'un titre de séjour. Il estime avoir été victime d'une erreur sur la personne de Mme [REDACTED] en ce qu'elle se livrait à la prostitution sur internet avant et après la célébration du mariage.

En réponse aux allégations de Mme [REDACTED], il conteste avoir été l'auteur de coups et blessures sur la personne de son épouse.

A titre subsidiaire, il estime être tout autant fondé à obtenir la nullité de son mariage en application de l'article 29 de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 ajoutant que l'une des conditions de fond essentielle de la loi Ivoirienne, prévue à l'article 51, est le respect du devoir de fidélité.

Par ses dernières conclusions notifiées le 20 avril 2015, Mme [REDACTED] demande au tribunal:

- à titre principal, au visa des articles 3 du code civil et 12 du code de procédure civile, débouter le demandeur de l'intégralité de ses demandes à défaut pour ce dernier d'avoir justifié de la loi applicable au présent litige et d'avoir visé les dispositions qui le concerne,
- à titre subsidiaire, débouter M. [REDACTED] de sa demande d'annulation du mariage selon la loi Ivoirienne pour absence de fondement légal,
- à titre infiniment subsidiaire, au visa de l'article 9 du code de procédure civile, écarter des débats les pièces 5 à 10, puis 12, 13 et 14, obtenues de manière illicite par M. [REDACTED],
- en tout état de cause, au visa de l'article 180 du code civil, débouter M. [REDACTED] de ses demandes,
- le condamner à lui payer la somme de 3000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens avec bénéfice de distraction à son avocat.

A l'appui de ses demandes, Mme [REDACTED] soutient en premier lieu l'existence d'une fins de non-recevoir - alors qu'il ne s'agit que d'une demande infiniment subsidiaire dans son dispositif- estimant que certaines pièces produites par M. [REDACTED] ont été obtenues de manière illicite au sens de l'article 9 du code de procédure civile. Elle considère que M. [REDACTED] a utilisé frauduleusement son ordinateur en y plaçant un espion afin d'accéder à ses courriels.

Sur le fond, elle conteste les griefs que lui reprochent son époux. Elle soutient que ce dernier l'a laissé dans une situation financière critique et ajoute avoir toujours été autonome notamment pour pouvoir contribuer aux charges du mariage. Elle estime qu'aucune des pièces versées ne démontre ni la commission d'un adultère, entretenu avant et après le mariage, ni celle de faits de prostitution.

Elle affirme s'être mariée avec M. [REDACTED] par amour et rappelle que sa volonté matrimoniale a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de l'Ambassade de France. Elle indique avoir été victime de violences conjugales en date du 13 janvier 2011 et s'être enfuie du domicile conjugal dès le lendemain.

En réplique à la demande subsidiaire de son époux, elle fait valoir que les dispositions invoquées concernent les effets du mariage non les conditions de fond du mariage.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 9 septembre 2015.

L'affaire a été mise en délibéré, par mise à disposition au greffe, au 21 octobre 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la compétence :

Il ressort du dossier l'existence d'un élément d'extranéité Mme [REDACTED] étant de nationalité [REDACTED]

En vertu des articles 3 et 4 du règlement du 29 mai 2000 (dit Bruxelles II BIS), sont exclusivement compétentes pour statuer sur les questions relatives à l'annulation du mariage les juridictions de l'Etat membre sur lequel se trouve la résidence habituelle des époux.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le domicile conjugal des époux se trouvait à [REDACTED] et que, désormais, les époux résident séparément sur le territoire français. Mme [REDACTED] étant domiciliée dans le département de [REDACTED] il découle de tout ce qui précède que le tribunal de grande instance de Nevers est compétent pour statuer sur le présent litige.

- Sur la fin de non-recevoir :

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, d'intérêt, la prescription le délai préfix, la chose jugée.

En l'occurrence, la défenderesse, s'appuyant sur les dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, oppose une fin de non-recevoir tirée de l'illicéité du procédé ayant permis à M. [REDACTED] de verser certaines pièces aux débats.

Toutefois, l'appréciation de la licéité des éléments de preuve versés aux débats ne relèvent aucunement du droit d'agir mais du fond du droit. Dans ces conditions ce moyen de défense ne constitue pas une fin de non-recevoir au sens des dispositions précitées.

L'action introduite par M. [REDACTED] doit être déclarée recevable.

- Sur la nullité du mariage :

- Sur la loi applicable :

En l'absence de convention internationale bilatérale signée entre la France et la Côte-d'Ivoire relativement à la loi applicable à la nullité du mariage, il convient de faire application des dispositions de l'article 202-1 du code civil selon lesquelles : "*les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont réglées, pour chacun des époux par sa loi personnelle*".

Il en résulte que lorsque les époux sont de nationalité différente, il convient de faire une application distributive des lois nationales pour l'appréciation des conditions de fond pour chacun des époux.

Par ailleurs, le mariage ayant été célébré [REDACTED], il n'appartient pas au juge français d'en prononcer l'annulation, seule la validité et l'effet que ce mariage produit en France pouvant être appréciés.

En l'espèce, M. [REDACTED] estime avoir été victime d'une erreur sur les qualités essentielles de son épouse, laquelle relevant de l'intégrité de son consentement doit être appréciée par application de sa loi personnelle, donc la loi française.

En revanche, l'appréciation des conditions de fond de validité du mariage à l'égard de Mme [REDACTED] ne peut être recherchée que sur le fondement de sa loi personnelle, donc la loi ivoirienne. L'article 146 du code civil et la jurisprudence qui en découle ne peuvent donc pas trouver à s'appliquer.

- Sur l'erreur sur les qualités essentielles de la personne :

- Sur la licéité des pièces versées :

S'appuyant sur les dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, la défenderesse sollicite que certaines pièces versées aux débats soient écartées pour avoir été obtenues de manière illicite.

La preuve de l'erreur se fait par tous moyens et le juge ne peut écarter des débats un élément de preuve que s'il a été obtenu par violence ou par fraude.

En l'espèce, il est établi que M. [REDACTED] a pu avoir accès aux courriels de Mme [REDACTED] au moyen de l'ordinateur laissé au domicile. Mme [REDACTED] allègue que cet accès aurait été permis par la mise en place d'un "espion" sans pour autant en rapporter la preuve, l'attestation versée à cet effet qui ne comporte aucun élément circonstancié ne pouvant suffire à l'établir.

Il en découle que Mme [REDACTED], sur qui pesait la charge de cette preuve, ne démontre pas que les pièces contestées ont été obtenues frauduleusement. Sa demande de voir écarter ces pièces des débats sera par conséquent rejetée.

- Sur le fond :

Aux termes de l'article 180, alinéa 2, du code civil, s'il y a erreur dans la personne ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage.

Pour être prise en considération, la qualité de la personne doit être essentielle en vue du mariage et déterminante du consentement de l'*errans*.

L'absence de la qualité reprochée au conjoint doit être antérieure au mariage.

En l'espèce, M. [REDACTED] estime avoir été victime d'une véritable escroquerie au mariage de la part de son épouse qui n'aurait recherché que des effets secondaires du mariage.

Pour autant, étant rappelé que le dol ne constitue pas une cause de nullité du mariage, le tribunal ne peut qu'observer que M. [REDACTED] n'explicite pas la qualité essentielle en vue du mariage dont l'absence antérieurement à la célébration du mariage aurait été déterminante de son consentement. Il semble se déduire de ses écritures que ce dernier reproche à son épouse de s'être livrée à la prostitution par internet avant comme après le mariage et par conséquent d'avoir manqué aux devoirs du mariage.

Par définition le manquement aux devoirs du mariage ne peut être de nature à caractériser une erreur justifiant l'annulation du mariage. En outre, seule une des pièces versées, pour laquelle la date est lisible, est antérieure au mariage des époux (pièce demandeur n°7 *in fine*). Cette pièce, dont il ressort que Mme [REDACTED] a entretenu des échanges avec un autre homme, ne saurait suffire à démontrer que celle-ci pratiquait la prostitution par internet de telle sorte que M. [REDACTED] se serait trompé sur une qualité essentielle de son épouse.

D'ailleurs, il est constant que M. [REDACTED] a rencontré son épouse via un site internet en 2007 et que le mariage a été célébré le 14 mars 2009 à la suite duquel Mme [REDACTED] s'est installée avec son époux sur [REDACTED] avec lequel elle a vécu jusqu'au 14 janvier 2011.

M. [REDACTED] ne peut établir l'existence d'une erreur sur les qualités essentielles en se contentant d'affirmer que Mme [REDACTED] a manqué aux devoirs qu'impose le mariage.

Dans ces conditions, faute de démontrer l'existence d'une erreur sur les qualités essentielles, M. [REDACTED] ne peut qu'être débouté de sa demande principale en annulation du mariage sur le fondement de l'article 180, alinéa 2 du code civil.

- Sur l'absence de respect des conditions de fond par Mme [REDACTED]

Pour fonder juridiquement sa demande, M. [REDACTED] s'appuie sur certaines dispositions de la loi ivoirienne. Il rappelle que l'article 29 de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage modifiée par la loi n°83-800 du 2 août 1983 dispose: "*le mariage contracté en pays étranger entre Ivoiriens ou entre Ivoirien et un étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays considéré, à condition que l'Ivoirien n'ait point contrevenu aux dispositions de fond exigées par la loi ivoirienne*". A ce titre, il indique qu'une des conditions de fond est posée par l'article 51 de cette même loi qui précise que "*les époux s'obligent à la communauté de vie, ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance*".

Comme rappelé ci-dessus, une cause de nullité doit s'apprécier au jour de la conclusion du mariage. Or, M. [REDACTED] oppose le manquement au devoir de fidélité qu'aurait commis son épouse pour fonder son action en nullité sur la violation des dispositions de la loi ivoirienne. La fidélité est un devoir qui découle du mariage et ne saurait dès lors être confondue avec une condition de fond de la validité du mariage.

Les éléments soulevés par le demandeur relèvent davantage d'une action en

divorce que d'une action en nullité du mariage. Une action en divorce a d'ailleurs été introduite par M. [REDACTED] en date du 15 janvier 2011 dont il s'est ensuite désisté.

Par conséquent, M. [REDACTED] n'établit pas l'existence d'une violation d'une condition de fond du mariage par Mme [REDACTED] sur le fondement dispositions de la loi ivoirienne.

Il sera débouté de sa demande subsidiaire.

- Sur les frais et dépens :

M. [REDACTED], partie perdante au sens de l'article 696 du code de procédure civile, sera débouté de ses demandes à ce titre et condamné aux entiers dépens. Le bénéfice des dispositions de l'article 699 de ce même code sera accordé à l'avocat postulant de Mme [REDACTED].

L'équité commande de condamner M. [REDACTED] à payer la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire en premier ressort,

DÉCLARE l'action introduite par M. [REDACTED] recevable ;

REJETTE la demande de Mme [REDACTED] tendant à voir écarter les pièces 5 à 10, puis 12, 13 et 14 des débats ;

DÉBOUTE M. [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes ;

CONDAMNE M. [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE M. [REDACTED] aux entiers dépens avec distraction au profit de Me [REDACTED] par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

En conséquence, la République Française
fait et ordonne à tous Huissiers de Justice
Sur ce requis de mettre la présente à exécution,
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près des Tribunaux de Grande Instance
D'y tenir la main. A tous Commandants et
Officiers de la force publique
de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée par
Le Président [REDACTED] Greffier.

Pour Copie Certifiée conforme exécutoire
Le Greffier en Chef,